

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 08/10/2024 - 43504 - 2020 D 00794 - 882 300 213 - 8201

8201
Société Civile Immobilière au capital de € 1 000
Siège social : 88 rue Felix 92700 Colombes
RCS Nanterre 882 300 213

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente juin, à dix heures, les associés de la **société civile 8201** au capital social de € 1 000, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 882 300 213, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Laurent BUTAYE
propriétaire de 6 parts sociales

La société par actions simplifiée 8848
propriétaire de 994 parts sociales
représentée par son Président M. Laurent BUTAYE

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

A titre Extraordinaire

Deuxième Résolution

L'assemblée générale, prenant acte du projet de cession de parts sociales aux termes duquel Monsieur Lauret BUTAYE céderait les 6 parts sociales lui appartenant dans la société 8201 au profit de la société 8848, SAS au capital de € 719.000 sise 88 rue Felix 92700 Colombes, RCS Nanterre 881 604 102, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 1.000, entièrement attribuées à la société 8848 SAS en rémunération de ses apports et suite à la cession de parts sociales du 30 juin 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme
Le gérant



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Laurent BUTAYE, né le 16 septembre 1976 à Argenteuil (95), de nationalité française, demeurant 88 rue Felix 92700 Colombes, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Emilie NUNEZ,

ci-après dénommé le Cédant
d'une part,

La société 8848, société par actions simplifiée au capital de € 719.000, sise 88 rue Felix 92700 Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°881 604 102, dûment représentée aux présentes par Monsieur Laurent BUTAYE son président

ci-après dénommée le Cessionnaire
d'autre part,

Le soussigné de première part est propriétaire de SIX (6) parts sociales numérotées 995 à 1.000 sur les mille (1 000) parts sociales composant le capital de la société 8201, société civile immobilière au capital de € 1 000 dont le siège social est situé 88 rue Felix 92700 Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 882 300 213.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit **les six (6) parts sociales numérotées 995 à 1.000** lui appartenant, au Cessionnaire, soussigné de deuxième part, qui accepte.

Le Cessionnaire sera seul propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et il sera subrogé dans tous les droits et obligations revenant auxdites parts sociales.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **six euros (€ 6), soit un euro par part sociale**, payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et en consent valable quittance.

AGRÈMENT ET MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'article 12.2 des Statuts, cette cession de parts sociales intervient entre associés et de ce fait, ne requiert pas d'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2024 a modifié comme suit l'article 7 des Statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (€ 1 000).

Il est divisé en mille parts (1 000) d'un euro (€ 1) chacune, attribuées en totalité à la société 8848 SAS, en rémunération de ses apports et suite à la cession de parts sociales intervenue le 29 mai 2024.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Que la société 8201 n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.
- Qu'ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire dispense le Cédant de lui remettre présentement la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société.

ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise au droit d'enregistrement de 5 % relatif aux cessions de parts sociales des sociétés civiles à prépondérance immobilière.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le Cessionnaire dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de part qui lui est consentie.

Fait à *Paris*
Le *09/09/2024*
en 3 exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement

Le Cédant

M. Laurent BUTAYE

« Bon pour cession de six (6) parts sociales »

*Bon pour cession de six (6)
parts sociales.*



Le Cessionnaire

8848 SAS

« Bon pour acceptation de six (6) parts sociales »

*Bon pour acceptation de six (6)
parts sociales.*



2

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

VANVES

Le 26/09/2024 Dossier 2024 00052017, référence 9224P02 2024 A 03993

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE
58, BOULEVARD DU LÉVÉ
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 41 00 13 00
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr

8201

Société Civile Immobilière au capital de € 1 000

Siège social : 88 rue Felix 92700 Colombes

RCS Nanterre 882 300 213

STATUTS A JOUR LE 30 Juin 2024

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile (la « Société ») régie par les dispositions du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers ;
- Et, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **8201**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » ainsi que de l'indication du montant de son capital, de son siège social, de son numéro d'identification du Tribunal où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 88 Rue Felix – 92700 Colombes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département et dans les départements limitrophes sur simple décision de la gérance qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs suivant une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement et la liquidation judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société par :

- La société 8848, neuf cent quatre-vingt-quatorze euros, ci	994 €
- Monsieur Laurent BUTAYE, six euros, ci	6 €
soit au total une somme de mille euros, ci	1.000 €

Les associés s'obligent à procéder aux versements correspondant à leur apport sur la demande qui leur en sera faite par la gérance. La gérance fixera le montant de ces versements en fonction des besoins de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 1.000, entièrement attribuées à la société 8848 SAS en rémunération de ses apports et suite à la cession de parts sociales du 30 juin 2024.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés. Il peut notamment être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible ou réductible.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société de nouveaux associés, ceux-ci doivent être agréés par les autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la Société résultait d'une cession de parts.

8.2 - La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

11.1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 19 et 21 ci-après.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

11.2 - La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

11.3 - Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales vis-à-vis des tiers à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

12.1 - Formalisme

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

12.2 - Cession entre associés et au profit des ascendants et descendants du cédant

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants du cédant.

La cession des parts sociales à des personnes autres que celles visées ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire des associés.

12.3 - Procédure d'agrément en cas de cession à des tiers

12.3.1 - Notification du projet de cession et décision collective des associés

Toute cession de parts à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette cession aurait lieu par voie de succession, donation, ou liquidation d'un régime matrimonial d'un actionnaire personne physique, transmission aurait lieu par voie d'apport, de fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être définitive, être autorisée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 16 des statuts.

a) Procédure de notification

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des co-associés. La notification doit indiquer les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse du siège ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions de paiement.

b) Décision collective des associés

Dans les trente jours de cette notification, la gérance devra provoquer une décision collective des associés, dans les conditions prévues par l'article 16 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément à l'article 1854 du Code Civil, cet agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

12.3.2 - Refus d'agrément

a) Possibilité pour les associés de se porter acquéreurs

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

b) Possibilité de rachat par un tiers ou par la Société

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c) Modalité de fixation du prix en cas de contestation

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts, postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du dépositaire désigné par la gérance.

d) Absence d'offre de rachat dans un délai de six mois

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

12.3.3 - Régularisation des cessions

La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres opérations assimilées.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective unanime des associés.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

~~L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée à l'amiable, –~~ ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code civil. L'agrément sera acquis suivant décision collective unanime des associés.

ARTICLE 15 – GERANCE

15.1 - Pouvoirs et obligations de la gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne morale ou personne physique. Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés suivant une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée limitée ou illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a le pouvoir de représenter la Société et d'exercer les pouvoirs attachés à cette fonction. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées. Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

15.2 - Révocation

La révocation d'un gérant procède d'une décision collective ordinaire des associés. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Cette révocation peut également résulter d'une décision judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de révocation, le gérant associé peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses droits sociaux.

15.3 - Démission

Les fonctions de gérant cessent également par sa démission, qui prend effet dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés. Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

Sauf décision collective contraire, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la Société.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES : FORME - NATURE - MAJORITE

16.1 - Les décisions collectives sont prises valablement soit par les associés réunis en assemblée, soit par consultation écrite, soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés.

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

16.2 - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celle dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions ayant pour effet :

- d'augmenter les engagements d'un associé,
- de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- de modifier les règles de répartition des bénéfices,
- de proroger ou de décider de la dissolution anticipée de la Société, et dans ce dernier cas, de nommer un liquidateur,

- et toutes décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient expressément la nature extraordinaire de la décision des associés, en ce compris notamment la décision d'agrément visée à l'article 12.

Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

16.3 - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions de nature ordinaire, sauf application d'une autre majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

17.1 - Les décisions collectives peuvent être provoquées par la gérance ou l'un quelconques des gérants en cas de pluralité de gérants, à toute époque lorsqu'elle (il) le juge utile. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolution, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

S'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la Société est dépourvue de tout gérant, le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la Société.

17.2 - Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque associé par la gérance ou l'un quelconques des gérants en cas de pluralité de gérants, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, quinze jours avant la date fixée pour la réunion : l'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte des projets de résolutions. Toutefois l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par la gérance à chaque associé, au moyen de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, et chaque associé est invité à faire retour à la Société d'un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite par lui au pied de chaque résolution du mot "*adoptée*" ou "*refusée*", l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul de la majorité, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la Société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés "*absents*" pour les décisions à prendre par la consultation.

17.3 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, étant rappelé qu'en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les dispositions de l'article 10 ci-dessus s'appliquent. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

17.4 - L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'il est associé; à défaut par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le Président lui-même.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président ; à défaut, le procès-verbal visé au 17.5 ci-après est signé par tous les associés présents.

17.5 - Toute délibération d'assemblée ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par la gérance à l'issue de la réunion d'assemblée ou de la consultation écrite. Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont établis par les soins du gérant par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DU RESULTAT

19.1 - Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière, conformément aux dispositions de l'article 1856 de Code civil.

19.2 - A la fin de chaque exercice social, il sera dressé par les soins de la gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

19.3 - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des dispositions fiscales pour bénéficier d'un taux réduit de taxation des plus-values réalisées, et augmenté du report bénéficiaire.

Suivant décision collective ordinaire, le bénéfice de l'exercice est soit réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital, soit mis en réserve ou reporter à nouveau, en tout ou partie.

19.4 - Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie de réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte - pertes antérieures - inscrit au bilan pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Les associés peuvent également décider sa dissolution anticipée dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers.

Les associés nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation.

Si les associés ne peuvent statuer sur la clôture de la liquidation ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LD